



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCES-VERBAL N° 14**

---

**Réunion par voie de visioconférence du jeudi 20 avril 2023**

---

**Président de séance :** M. Philippe COUCHOUX

**Présents :** MM. Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN –  
Philippe SURMON – Simon VEISSIERE – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

**Assiste :** M. Pierre-Emilien DESLAIS (stagiaire à la L.P.I.F.F.)

---

*Ouverture de la séance à 17h00.*

**Appel du CS COUNTRY ACADEMIE**, d'une décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 22 février 2023 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain du match au FC VILLIERS ST GEORGES.  
(Indisponibilité du terrain à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre et absence de terrain de repli fourni par le CS COUNTRY ACADEMIE)

**Match n°25253863** : CS COUNTRY ACADEMIE 1 / FC VILLIERS ST GEORGES 1 du 08/01/2023  
(Seniors D4/B)

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Philippe COLLOT qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Edouard PEREIRA, représentant le CS COUNTRY ACADEMIE ;
  - . Mme Khemissa KERKENI, représentant le FC VILLIERS ST GEORGES ;
- La parole ayant été donnée en dernier au CS COUNTRY.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 16 décembre 2022, via Footclubs, le CS COUNTRY ACADEMIE fait une demande de changement d'horaire auprès du FC VILLIERS ST GEORGE (fixation du coup d'envoi à 16h30 au lieu de 15h00) ;
  - . Le 07 janvier 2023 à 12h58, le District de SEINE-ET-MARNE a informé les deux clubs en présence que la rencontre en rubrique n'aurait pas lieu le lendemain à 15h00, un match étant programmé sur le terrain du CS COUNTRY ACADEMIE le même jour à 14h00 et la demande de changement d'horaire dudit club n'ayant pas été validée par le club visiteur ; le District a par ailleurs indiqué que ce dossier serait transmis à la Commission d'Organisation compétente ;
  - . Le 07 janvier 2023 à 14h43, en réponse au mail du même jour adressé par le District, le CS COUNTRY ACADEMIE déclare avoir obtenu l'accord du club visiteur pour le changement d'horaire ;
  - . Le 07 janvier 2023 à 15h00, le CS COUNTRY ACADEMIE contacte la Permanence Téléphonique Week-end du District pour confirmer qu'un accord entre les deux clubs était intervenu pour le changement d'horaire ; sous réserve de recevoir cet accord, la Permanence Téléphonique Week-end a alors indiqué qu'elle prenait acte du déroulement du match le lendemain à 16h30 ;
  - . Le 12 janvier 2023, la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions du District demande la feuille de match de la rencontre en rubrique ;
  - . Le 19 janvier 2023, ladite Commission demande pour la deuxième fois ladite feuille de match ;
  - . Les 20 et 22 janvier 2023, le CS COUNTRY ACADEMIE informe le District du non-déroulement du match, aucune des deux équipes ne s'étant déplacée et le club estimant que le match serait reporté à la suite du mail du District du 07 janvier 2023 à 12h58 ;
- A ce stade, il convient de relever que contrairement aux dires du CS COUNTRY ACADEMIE, le District n'a nullement indiqué que le match serait reporté à une date ultérieure mais que le dossier serait transmis à la Commission d'Organisation compétente, laquelle est seule habilitée à décider du sort d'une rencontre non jouée à la date prévue au calendrier.
- . Le 26 janvier 2023, la Commission d'Organisation des Compétitions du District donne match perdu par pénalité au CS COUNTRY ACADEMIE ;
  - . Le 22 février 2023, saisi par le CS COUNTRY ACADEMIE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District confirme la décision de la Commission de première instance ;

Considérant que le CS COUNTRY ACADEMIE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en faisant notamment valoir que :

- . Ayant identifié qu'il y aurait une difficulté sur l'horaire de certaines rencontres de ses équipes (dont la rencontre en objet), il a, en application des règles définies par le District (dont il a bien été informé), le 16 décembre 2022, formulé via Footclubs des demandes d'accord de modification auprès de ses adversaires ; n'ayant pas obtenu l'accord de son adversaire dans le cadre du match en objet, il l'a relancé les 06 et 07 janvier 2023 ;
- . A la suite de la communication du District du 07 janvier 2023, tous les acteurs ont été informés du non-déroulement du match ; l'ancien secrétaire du club a pris l'initiative de contacter la Permanence du District alors que le nouveau secrétaire s'en est tenu au mail du District ;
- . Il conçoit qu'il aurait dû insister davantage auprès de son adversaire voyant son absence de réponse ;

*A titre liminaire,*

Rappelle qu'afin de s'assurer du bon déroulement des compétitions départementales, lesquelles sont soumises à un calendrier que les clubs se doivent de respecter sous peine de rendre la gestion de ces épreuves très complexe, le District a toute latitude pour prendre des mesures d'ordre visant au respect du calendrier ;

Et observe que le CS COUNTRY ACADEMIE n'a pas été très diligent en l'espèce, ayant attendu le 06 janvier, soit l'avant-veille du match, pour relancer son adversaire quant à sa demande de changement d'horaire ;

*Sur ce,*

Considérant que le CS COUNTRY ACADEMIE et le propriétaire des installations ont été informés, par mail le 11 octobre 2022, de (i) les dispositions à prendre en cas de problèmes d'occupation du terrain, et (ii) les sanctions applicables en cas de non-résolution de ces problèmes d'occupation de terrain ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le CS COUNTRY ACADEMIE n'a pas respecté les mesures d'ordre définies par le District, n'ayant pas transmis l'accord du club adverse quant au changement d'horaire et n'ayant pas proposé de terrain de repli ;

Considérant dès lors que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur afin de s'assurer du bon déroulement des compétitions départementales.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de MASSY 91 FC**, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 13 février 2023 ayant décidé de le sanctionner d'un retrait de 3 points fermes au classement 2022/2023 et d'une amende de 90 euros.

(Absence de l'éducateur désigné sans remplacement par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur lors de 7 rencontres de Championnat)

**Le Comité,**

*Hors la présence de MM. Phillipe COUCHOUX et Christian PORNIN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, à la décision, la Présidence de séance étant assurée par M. Daniel VOISIN ;*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Abderrahmane CHACHOUA et Elfathe MEHIGUENI, représentant MASSY 91 FC ;  
*La parole ayant été donnée en dernier à MASSY 91 FC.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 08.08.2022, le Département Technique de la Ligue a transmis à l'ensemble des clubs le courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les fiches de désignation pour la saison 2022/2023 ;

. Le 16.08.2022, MASSY 91 FC a envoyé à la Ligue les fiches de désignation de l'encadrement technique de ses équipes pour la saison 2022/2023 ; M. Elfathe MEHIGUENI y est désigné comme éducateur en charge de l'équipe U14 évoluant en R3 ;

. Le 16.01.2023, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), après avoir contrôlé, à la date du 23.12.2022, les feuilles de matches des équipes du Championnat de U14 R3, et constaté que l'éducateur désigné M. Elfathe MEHIGUENI n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, a demandé à MASSY 91 FC de lui fournir des explications sur l'absence de l'éducateur désigné. Elle a par ailleurs rappelé que le club encourt les sanctions prévues à l'article 11.3.7 du RSG de la Ligue ;

. Le 27.01.2023, MASSY 91 FC a informé la CRSEEF que l'éducateur désigné était bien présent lors des rencontres, et que son absence des feuilles de matches résultait d'un oubli de l'entraîneur adjoint qui est chargé de remplir la feuille de match ;

. Le 13.02.2023, la CRSEEF, après réception de la réponse apportée par MASSY 91 FC, a observé que l'éducateur désigné n'est pas présent lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur, et a décidé de faire application des sanctions prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du RSG de la Ligue pour 3 journées, soit un retrait de 3 points fermes au classement 2022/2023 de l'équipe U14 R3 et une amende 90 euros infligés à MASSY 91 FC ;

Considérant que MASSY 91 FC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'emploi du temps de M. Elfathe MEHIGUENI, du fait de son double rôle d'éducateur et directeur technique au club, ne lui permet pas de remplir et contrôler les feuilles de matches le week-end ; son absence des feuilles de matches résulte uniquement d'un oubli du dirigeant bénévole en charge de remplir la tablette ; cet oubli est une négligence administrative qui ne témoigne en rien de la situation de M. Elfathe MEHIGUENI puisqu'il était bien présent sur le banc de touche lors de ces matchs de l'équipe U14-R3 malgré qu'il participe occasionnellement aux avants-matches ;

. Bien que le club soit attaché à l'application des Règlements, il est regrettable que cet oubli entraîne des conséquences sportives sur la saison des enfants ; à cet égard, il demande que la prévention soit mise en avant plutôt que la répression ;

. En tant qu'ancien Président de l'Amicale Régionale des Educateurs de Football, M. Elfathe MEHIGUENI est conscient de l'importance de l'obligation d'encadrement technique d'une équipe ;

. Une interrogation des arbitres par la Ligue serait opportune pour attester de la présence ou non de M. MEHIGUENI lors des rencontres de l'équipe U14 R3 ;

*(I) A titre liminaire,*

Considérant que l'article 11.3.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :*

*[...]*

*- Championnat Régional 3 U14*

*[...]*

*Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.*

*[...]. »*

Considérant qu'il est important de rappeler à MASSY 91 FC que l'objectif de l'obligation d'encadrement technique d'une équipe réside en ce que la personne désignée comme étant en charge de cet encadrement technique exerce effectivement la fonction d'encadrement tant à l'entraînement que durant les compétitions officielles ; ainsi, contrairement aux dires des représentants de MASSY 91 FC, le fait pour l'éducateur désigné de rejoindre son équipe en cours de préparation d'avant-match, de match voire à la mi-temps, ne permet pas de satisfaire pleinement à l'obligation susvisée ;

Considérant par ailleurs, outre la problématique de la présence effective de l'éducateur désigné, qu'une personne non inscrite sur une feuille de match ne peut en aucun cas être présente sur le banc de touche d'une rencontre ; en ce sens, il convient de relever qu'une des dispositions de l'obligation d'encadrement technique telle que prévue à l'article 11.3.1 susvisé est l'inscription de l'éducateur désigné sur la feuille de match dans la rubrique « *Banc de touche* » ;

*(II) Sur la situation de l'encadrement technique de l'équipe U14 R3 de MASSY 91 FC,*

Considérant que MASSY 91 FC a désigné pour l'encadrement de son équipe U14 R3 pour la saison 2022/2023, M. Elfathe MEHIGUENI, titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football et d'une licence Technique Régionale répondant ainsi à l'obligation d'encadrement technique et au niveau de diplôme minimum requis pour une équipe U14 évoluant en R3 ;

Considérant que l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :*

*. contrôles administratifs,*

*. contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.*

*A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).*

*Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.*

*A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. [...] »*

Considérant qu'en application de l'article susvisé, il convient de relever, après vérification des feuilles de matches, que M. Elfathe MEHIGUENI, éducateur désigné pour l'encadrement de l'équipe U14 R3, ne figure pas sur les feuilles de matches, ni dans la rubrique « Banc de touche », ni dans aucune autre rubrique, lors des rencontres du 24.09.2022, 01.10.2022, 08.10.2022, 15.10.2022, 12.11.2022, 19.11.2022, 03.12.2022, soit au total 7 rencontres officielles de championnat, et que par suite, il convient de retenir que l'intéressé était absent lors desdites rencontres ;

Considérant également que MASSY 91 FC n'a pas remplacé, après son absence à plus de 4 matches de l'équipe U14 R3, M. Elfathe MEHIGUENI par un autre éducateur ou entraîneur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur durant les matchs officiels comme en témoigne les feuilles de matches mentionnées, ne satisfaisant pas à l'obligation d'encadrement technique de son équipe U14 R3 ;

*(III) Sur le quantum de la sanction,*

Rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, en cas de non-respect des dispositions relatives à l'obligation d'encadrement technique d'une équipe, peut prendre les sanctions financières et/ou sportives prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du présent règlement ;

Considérant que l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2).* » ;

Considérant que l'Annexe Financière du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

« *Infraction au statut des éducateurs (article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)*

*> Autres Championnats soumis à obligation*

*Par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière ..... 30.00 €*

*[...].» ;*

Considérant que l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que « *[...] Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.* » ;

Considérant qu'en application de l'ensemble dispositions suscitées, pour définir le quantum de la sanction infligée à un club, il convient de retenir le nombre de match après la 4<sup>ème</sup> absence du banc de touche et de la feuille de match de l'éducateur désigné lors d'une rencontre officielle de championnat ;

Considérant qu'il convient de retenir que MASSY 91 FC était en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général, sur 3 rencontres officielles de championnat avec son équipe U14 R3 ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a sanctionné l'équipe U14 R3 de MASSY 91 FC d'un retrait de 3 points fermes au classement et d'une amende de 90 euros.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**



**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de CLAYE SOUILLY S.**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 16 mars 2023 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réclamation de CLAYE SOUILLY S. sur l'absence d'encadrants sur la feuille de match alors que des personnes se trouvaient sur le banc de touche, sur le manque d'identité de l'arbitre-assistant et la signature de la feuille de match par un licencié mineur de l'US IVRY)

Match n°24557250 : CLAYE SOUILLY S. 1 / US IVRY 1 du 12/03/2023 (U18 R2/B)

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Philippe COLLOT et Simon VEISSIERE qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . Mme Colette ALBARELO et M. William LONGUET, représentant CLAYE SOUILLY SPORTS ;
  - . M. Amadou CISSE, représentant l'US IVRY ;
  - . M. Florian SEROUART, arbitre officiel ;
  - . M. Alexandre SALMON, observateur en arbitrage ;
- La parole ayant été donnée en dernier à CLAYE SOUILLY SPORTS.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 12 mars 2023, le club de CLAYE SOUILLY SPORTS a reçu l'US IVRY pour le compte du Championnat U18 de R2/B ; le club visiteur l'a emporté sur le score de 2 buts à 0 ; une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée FMI) a été utilisée pour cette rencontre ;
- . Le 14 mars 2023, le club de CLAYE SOUILLY SPORTS a saisi la Ligue afin de contester le résultat acquis sur le terrain et ce, en faisant valoir que (i) la feuille de match ne fait apparaître aucun encadrant pour le compte de l'US IVRY, (ii) l'identité de la personne ayant officié en qualité d'arbitre-assistant pour le compte de ce dernier club est « inconnue », ces éléments étant constitutifs d'une faute administrative et d'un manquement à l'éthique devant conduire à lui attribuer le gain du match ;
- . Le 16 mars 2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations a confirmé le résultat acquis sur le terrain, estimant la réclamation de CLAYE SOUILLY SPORTS irrecevable car ne visant pas des joueurs ;

Considérant que le club de CLAYE SOUILLY SPORTS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que les différents manquements de l'US IVRY énoncés ci-après doivent conduire à donner la rencontre en rubrique à rejouer :

- . Absence de délégué désigné par le club visiteur ;
- . Signature de la feuille de match par un licencié mineur ;
- . Absence de 2 licenciés majeurs pour encadrer l'équipe adverse ;
- . Une personne non licenciée a officié en qualité d'arbitre-assistant pour le compte de l'US IVRY ;

Considérant que l'US IVRY rapporte que :

- . M. Amadou CISSE, nouvel éducateur en charge de cette équipe, était bien présent le jour du match, et a accompli les formalités administratives tant avant qu'après la rencontre ;
- . S'il n'est pas licencié, l'arbitre-assistant qu'il a désigné était bien majeur au jour du match ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant au surplus que l'article 139 bis desdits Règlements Généraux dispose que : « [...] comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;

Considérant que l'arbitre officiel désigné rapporte que :

. M. Amadou CISSE, présent en séance, était présent sur le banc de touche de l'US IVRY et a effectivement accompli les formalités administratives ; il ne s'explique pas que l'intéressé ne soit pas inscrit sur la FMI ;

. N'étant pas dans la base, l'arbitre-assistant désigné par l'US IVRY a présenté une pièce d'identité (sa carte nationale d'identité), ce qui lui a permis de vérifier son identité et son âge (l'intéressé était bien majeur) ;

Considérant que le jour du match en rubrique, M. Amadou CISSE était titulaire d'une licence « Dirigeant », enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 en faveur de l'US IVRY ;

Considérant en revanche que M. Mehdi BENTANLHI, désigné par l'US IVRY en qualité d'arbitre-assistant, n'est pas titulaire d'une licence au titre de la présente saison ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En son article 17.3 : « Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel,

- 2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence [...] » ;

. En son article 19.1 : « Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes), muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

. En son article 19.2 : « Les clubs en présence doivent mettre à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club [...]. Ils sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. » ;

Considérant que dans le cadre de la rencontre en rubrique, l'US IVRY est en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées, ayant désigné une personne non licenciée pour officier en qualité d'arbitre-assistant, n'ayant pas un encadrement comprenant 2 licenciés majeurs, et n'ayant pas désigné de délégué aux arbitres ;

Considérant que si les dispositions susvisées du Règlement Sportif Général de la Ligue réservent l'exercice des fonctions d'arbitre-assistant aux licenciés majeurs, force est de constater qu'aucune disposition dudit Règlement Sportif Général ne prévoit pas que l'exercice des fonctions d'arbitre-assistant par une personne non licenciée permet de remettre en cause le résultat de la rencontre ;

Considérant au surplus que si ledit club est en infraction avec les dispositions de l'article 19 susvisé, force est de constater qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne prévoit que la désignation d'un seul encadrant licencié sur la feuille de match d'une rencontre d'une équipe de jeunes ou la non-désignation d'un délégué aux arbitres, conduit au non-déroulement du match ou, dans le cas où le match a lieu, à la remise en cause de son résultat ;

Considérant en effet que la désignation d'un seul encadrant licencié sur la feuille de match, laquelle est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 30.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., permet aux instances d'identifier un responsable en cas d'incidents ;

Considérant toutefois que l'annexe 2 au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. prévoit une amende en cas d'inscription sur la feuille de match d'un dirigeant non licencié.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel,**

**Et inflige une amende de 100 € à l'US IVRY pour avoir inscrit une personne non licenciée sur la feuille de match.**

**Transmet la présente décision à la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs (remplacement de l'éducateur initialement désigné par l'US IVRY).**

**Appel de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ**, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 13 mars 2023 ayant décidé de prononcer la rétrogradation de l'équipe Senior à l'issue de la saison 2022/2023.

(Non-engagement d'une 2<sup>ème</sup> équipe Senior obligatoire, application de l'article 11.2 du R.S.G. du District des HAUTS-DE-SEINE)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée du représentant de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ qui n'a pas réussi à se connecter à la réunion par visioconférence ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 16.09.2022, la Commission Centrale des Compétitions Départementales du District des HAUTS-DE-SEINE a publié les engagements des clubs pour la saison 2022/2023 dont il apparaissait que l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ n'avait engagé qu'une seule équipe Senior (en D4) ;

. Le 18.01.2023, le Bureau du Comité Directeur du District a constaté que l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ se trouvait en situation d'infraction vis-à-vis des obligations d'engagement d'équipe(s), et transmis le dossier à la Commission Départementale des Statuts et Règlements ;

. Le 20.02.2023, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District, après avoir constaté que l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ n'a jamais engagé une 2<sup>ème</sup> équipe Senior après sa réintégration en D4 par une décision d'appel de la Ligue, a décidé de demander à la Commission Centrale des Compétitions Départementales de faire application de l'article 11.2 du R.S.G. du District en classant l'équipe Senior aux dernières places avec rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison et d'autoriser son équipe de continuer le championnat jusqu'à la dernière rencontre ;

. Le 13.03.2023, saisie de l'appel de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ, la Commission Départementale d'Appel du District a confirmé la décision de première instance ;

Considérant que l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ conteste la décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE en faisant notamment valoir qu'un précédent contentieux disciplinaire avec les instances à la fin de la saison 2021/2022, qui a duré jusqu'au mois d'août 2022, a permis la réintégration de son équipe Seniors en D4 mais qu'à ce moment une grande partie des joueurs avaient déjà quitté le club ne permettant plus à ce dernier d'avoir un effectif suffisant pour engager une seconde équipe Senior pour la saison 2022/2023 ;

*(I) A titre liminaire,*

Sur la réintégration de l'équipe Senior de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ dans le Championnat Seniors de D5/B du District des HAUTS-DE-SEINE - saison 2021/2022 par suite de la décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue du 13 juillet 2022

Rappelle à toutes fins utiles à l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ que :

. Le 15.07.2022, contrairement aux dires de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ, la Ligue a publié un relevé des décisions de la Commission Régionale d'Appel du 13.07.2022 sur le logiciel Footclubs, la notification de la décision motivée intervenant quant à elle le 11.08.2022 ;



. Il appartient aux clubs de s'informer, au travers des logiciels fédéraux mis à leur disposition des décisions qui leur sont applicables ;

Et observe que :

. Le club a procédé à l'enregistrement de ses premières licences pour la présente saison le 12.07.2022, soit antérieurement à la décision de réintégration prononcée par la Commission Régionale d'Appel le 13.07.2022 (et publiée le 15.07.2022) ;

. Le club compte à date 36 licenciés « Joueur » ; parmi ses 36 licenciés, seulement 12 d'entre eux ont obtenu une licence après le 30.09.2022, de sorte que le club avait la possibilité d'engager une 2<sup>ème</sup> équipe ;

#### Sur l'information de l'obligation d'engagement d'équipe(s) dans les Championnats Départementaux

Rappelle que :

. En application de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'affiliation marque l'adhésion des clubs aux règles édictées par la F.F.F. et ses organes déconcentrés ;

. A ce titre l'article 1.1 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *Le Règlement Sportif Général du District des Hauts de Seine de Football s'applique aux clubs, membres et licenciés du District 92.* » ;

. Il appartient notamment aux clubs de s'informer, au travers des différents supports mis à leur disposition, des règles qui leur sont applicables ;

#### *(II) Sur la situation de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ,*

Considérant que le dossier d'engagement pour la saison 2022/2023, validé par M. Amadou TALL le 30.05.2022 à 15h33, fait apparaître que l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ engage pour ladite saison une équipe dans le Championnat Seniors ;

Considérant qu'à ce stade, il est important de rappeler qu'au-delà de la date butoir d'engagement (fixée à la fin du mois de Mai par la Ligue), et, dans certains cas, même après la 1<sup>ère</sup> journée, un club a la possibilité d'engager tardivement une équipe supplémentaire dans la dernière division d'un Championnat ;

Considérant que l'équipe première de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ évolue pour la saison 2022/2023 dans le Championnat Seniors de D4 du District des HAUTS-DE-SEINE ;

Considérant que l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *Les équipes obligatoires pour les compétitions séniors du dimanche après-midi sont :*

*[...]*

*Division D4 : 2 équipes Séniors (dimanche après-midi) qui s'inscrivent dans la pyramide des championnats*

*[...]. » ;*

Considérant que l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ est en infraction avec les dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE, n'ayant pas engagé une 2<sup>ème</sup> équipe Senior pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'article 11.1.2 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *[...] Les incidences du manque d'équipes obligatoires sont visées à l'article 11.2 du présent R.S.G.* » ;

Considérant que l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *Si une équipe masculine obligatoire est déclarée forfait général ou a déclaré forfait général ou est mise hors compétition (notamment dans le cas de l'article 44 du présent Règlement) ou est déclassée pour fraude, alors l'équipe (1) du club est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.*

*Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a été déclarée forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude de l'équipe obligatoire a été ouverte.*

*[...] » ;*

Considérant que conformément à l'article 11.2 susvisé, en cas de non-engagement d'une équipe obligatoire, la sanction est la mise hors compétition et la rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison de l'équipe première du club fautif ;

Considérant dès lors que la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE peut décider, à bon droit, de classer l'équipe Senior de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ aux dernières places avec sa rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023, et d'autoriser son équipe à continuer le championnat jusqu'à la dernière rencontre.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du STADE FRANCAIS**, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 13 mars 2023 ayant décidé de prononcer la rétrogradation de l'équipe Seniors à l'issue de la saison 2022/2023.

(Désengagement d'une 2<sup>ème</sup> équipe Seniors obligatoire, application de l'article 11.2 du R.S.G. du District des HAUTS-DE-SEINE)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de M. Jean Pierre POCHON, Président du STADE FRANCAIS ;

Après audition de :

. MM. Tarek NASSEREDDINE et Albert BRAHAMCHA, représentant du STADE FRANCAIS ;

*La parole ayant été donnée en dernier au STADE FRANCAIS.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le dossier d'engagement pour la saison 2022/2023, validé par Mme. Lama NASSEREDDINE le 31.05.2022 à 16h27, fait apparaître que le STADE FRANCAIS engage pour ladite saison deux équipes Seniors en compétitions ;

. Le 31.08.2022, le Bureau du Comité Directeur du District des HAUTS-DE-SEINE a pris acte du désengagement de la 2<sup>ème</sup> équipe Senior du STADE FRANÇAIS, et décidé de le remplacer par le club de PORTUGAL NOUVEAU au sein du Championnat Seniors de D5 ;

. Le 16.09.2022, la Commission Centrale des Compétitions Départementales du District a publié les engagements des clubs pour la saison 2022/2023 dont il apparaissait que le STADE FRANCAIS n'avait engagé qu'une seule équipe Senior en D4 ;

. Le 18.01.2023, le Bureau du Comité Directeur du District a constaté que le STADE FRANCAIS se trouvait en situation d'infraction vis-à-vis des obligations d'engagement d'équipe(s), et a transmis le dossier à la Commission Départementale des Statuts et Règlements ;

. Le 20.02.2023, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District, après avoir constaté que le STADE FRANCAIS avait engagé une 2<sup>ème</sup> équipe Senior avant que cette dernière ne soit désengagée dans le courant du mois de septembre 2022, a décidé de demander à la Commission Centrale des Compétitions Départementales de faire application de l'article 11.2 du R.S.G. du District en classant l'équipe Seniors aux dernières places avec rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison et d'autoriser son équipe de continuer le championnat jusqu'à la dernière rencontre ;

. Le 13.03.2023, saisie de l'appel du STADE FRANCAIS, la Commission Départementale d'Appel du District a confirmé la décision de première instance ;

Considérant que le STADE FRANCAIS conteste la décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE en faisant notamment valoir que :

- . Il admet ignorer le Règlement sur l'obligation d'engagement d'une 2<sup>ème</sup> équipe Senior applicable aux clubs dont l'équipe première évolue en D4 ;
- . L'obligation d'engagement d'une 2<sup>ème</sup> équipe Senior était appropriée quand le Championnat Départemental Seniors comprenait 6 divisions ; néanmoins, aujourd'hui cette exigence n'est plus adaptée dans la mesure où la plus basse division est la D5, rendant cette exigence injuste et impertinente par rapport aux lourdes conséquences de la sanction, et invite les instances à appliquer le Règlement avec discernement pour les équipes jouant dans les plus basses divisions ;
- . Il reconnaît avoir privilégié l'engagement d'une équipe U18 pour suivre une cohérence dans le projet sportif ;
- . Si le club avait eu connaissance des conséquences sportives, il aurait « utilisé » les licenciés Vétérans pour former une 2<sup>ème</sup> équipe Senior afin de respecter scrupuleusement le Règlement ;
- . Une potentielle descente en D5 impacterait durement la catégorie Senior qui risque de disparaître, entraînant ainsi de nombreux départs chez les U18 (futurs Seniors) ; des conséquences financières sur le club dans son entier ne serait également pas à exclure ;
- . Il s'engage, avec le vivier local, à tout mettre en place pour recréer une 2<sup>ème</sup> équipe Senior dès la saison prochaine ;
- . Il regrette de n'avoir été avisé qu'au mois de Février 2023 par le District des HAUTS-DE-SEINE du non-respect de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général ;

*(I) A titre liminaire,*

Rappelle que :

- . En application de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'affiliation marque l'adhésion des clubs aux règles édictées par la F.F.F. et ses organes déconcentrés ;
- . A ce titre l'article 1.1 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *Le Règlement Sportif Général du District des Hauts de Seine de Football s'applique aux clubs, membres et licenciés du District 92.* » ;
- . Il appartient aux clubs de s'informer, au travers des différents supports mis à leur disposition, des règles qui leur sont applicables ;

*(II) Sur la situation du STADE FRANCAIS,*

Considérant que le dossier d'engagement pour la saison 2022/2023, validé par Mme. Lama NASSEREDDINE le 31.05.2022 à 16h27, fait apparaître que le STADE FRANCAIS engage pour ladite saison des équipes dans les compétitions suivantes :

- . Championnat Seniors : 2 équipes
- . Championnat U18 : 2 équipes
- . Championnat U16 : 2 équipes
- . Championnat U14 : 2 équipes
- . Championnat des Anciens : 1 équipe

Considérant que l'équipe première du STADE FRANCAIS évolue pour la saison 2022/2023 dans le Championnat Seniors de D4 du District des HAUTS-DE-SEINE ;

Considérant que l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *Les équipes obligatoires pour les compétitions séniors du dimanche après-midi sont :*

*[...]*

*Division D4 : 2 équipes Séniors (dimanche après-midi) qui s'inscrivent dans la pyramide des championnats*

*[...]. » ;*

Considérant que le STADE FRANCAIS se trouve en infraction avec les dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE, après avoir désengagé sa 2<sup>ème</sup> équipe Senior auprès du District des HAUTS-DE-SEINE pour la saison 2022/2023 ;

Considérant qu'il est pour le moins regrettable de constater que le STADE FRANCAIS n'a pas pris connaissance des obligations réglementaires qui lui sont applicables pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'article 11.1.2 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *[...] Les incidences du manque d'équipes obligatoires sont visées à l'article 11.2 du présent R.S.G.* » ;

Considérant que l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du District des HAUTS-DE-SEINE dispose que : « *Si une équipe masculine obligatoire est déclarée forfait général ou a déclaré forfait général ou est mise hors compétition (notamment dans le cas de l'article 44 du présent Règlement) ou est déclassée pour fraude, alors l'équipe (1) du club est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.*

*Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a été déclarée forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassé pour fraude de l'équipe obligatoire a été ouverte.*

[...] » ;

Considérant que conformément à l'article 11.2 susvisé, en cas de désengagement d'une équipe obligatoire, la sanction est la mise hors compétition et la rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison de l'équipe première du club fautif ;

Considérant que dans le cadre des missions et attributions qui leur sont confiées, les instances ont l'obligation de respecter les Règlements qu'elles ont édictés ;

Considérant dès lors que la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE a fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur en classant l'équipe première du STADE FRANCAIS aux dernières places avec sa rétrogradation en division inférieure à l'issue de la saison 2022/2023 ;

Considérant qu'en l'espèce, le Comité de ceans ne peut donc que confirmer la décision dont appel.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

\*\*\*\*\*

### **ERRATUM AU PV DU 19 JANVIER 2023**

**Appel de l'ES PARIS XIII**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 novembre 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Demande d'évocation de l'ES PARIS XIII sur le fait que l'arbitre-assistant de l'AS GAZIERS DE PARIS n'est pas M. Jérémy JOURDES tel que mentionné sur la feuille de match mais M. Damir JAGANJAC qui était en état de suspension le jour du match)

Match n°24577140 : AS GAZIERS DE PARIS / ES PARIS XIII du 05/11/2022 (Football Entreprise et Critérium R1/B)

**Il fallait lire :**

« Et procède à la régularisation des frais de dossier comme suit :

**CREDIT : 43,50 € - ES PARIS XIII**

**DEBIT : 43,50 € - AS GAZIERS DE PARIS »**

**ERRATUM AU PV DU 29 NOVEMBRE 2022**

**Appel de l'ASA MONTEREAU**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 27 octobre 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité.  
(Demande d'évocation du FC ETAMPES sur la participation du joueur Kenzo PELERIN ROTA de l'ASA MONTEREAU, inscrit sur la feuille de match avec le n°15, un autre joueur se nommant « Younes » ayant joué à sa place)

Match n°24557288 : ASA MONTEREAU / FC ETAMPES du 11/09/2022 (U18 R3/A)

**Il fallait lire :**

« Et procède à la régularisation des frais de dossier liés à la demande d'évocation du FC ETAMPES comme suit :

**CREDIT : 43,50 € (ASA MONTEREAU – 500 365)**

**DEBIT : 43,50 € (FC ETAMPES – 500 570) »**

*Clôture de la séance à 20h10.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON